



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 46325

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la mise en oeuvre des obligations pour les communes et territoires ruraux résultant des articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le constat s'impose : 600 000 foyers rejettent encore leurs eaux usées dans la nature. 50 % de ces foyers sont situés dans des communes de moins de 1000 habitants. Dans ces communes à faible population, et dès lors que le mitage crée des distances importantes entre les habitations, l'assainissement collectif est une solution très coûteuse et souvent inadaptée. Pourtant le mode de subvention de l'État favorisant les investissements et les infrastructures lourdes privilégie les équipements d'assainissement collectif. A l'inverse, et à l'exception de certaines participations aux schémas d'assainissement pour lesquels des subventions des agences de l'eau notamment peuvent être obtenue, les plus petites de nos communes ont souvent le sentiment de ne pas être accompagnées dans la démarche de mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif. D'ici au 31 décembre 2005, date butoir fixée par le code général des collectivités territoriales pour la mise en place de ce service, la question se posera à de nombreuses communes avec beaucoup d'acuité. Si les communes ont pour seule obligation le contrôle des équipements d'assainissement non collectifs, elles peuvent prendre en charge l'entretien de ceux-ci (article L. 2224-8 CGCT). Or l'assainissement non collectif renchérit déjà sensiblement le coût de construction et d'équipement des logements. C'est pourquoi les communes, ou leurs établissements publics ayant compétence en la matière, désirent souvent participer à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers. Au-delà de l'intérêt pour le maintien d'un niveau de vie et de logement dans les campagnes et les territoires ruraux, c'est aussi un moyen efficace de participer la limitation des lâchers d'effluents non contrôlés dans la nature. Il souhaiterait savoir, si en parallèle à la DGE qui accompagne très souvent l'investissement en matière d'assainissement collectif, une aide, sous la forme par exemple d'une majoration de DOF, est envisagée pour les communes et leurs EPCI qui assureraient ou assumeront le service public d'assainissement sous sa forme non collective. Il souhaiterait aussi savoir si, sur une période transitoire et avant le 31 décembre 2005, des dispositifs d'incitation en direction des ménages sont envisagés pour réduire le nombre de foyers rejetant leurs eaux usées dans la nature.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le financement des systèmes d'assainissement non collectif. L'installation et le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est une obligation qui incombe d'ores et déjà aux particuliers conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Le délai du 31 décembre 2005 ne vise pas la mise aux normes de l'ensemble des installations, mais seulement la mise en place effective d'un service de contrôle de l'assainissement non collectif par les communes. L'objectif du contrôle par les communes ou leur groupement est de faire cesser les pollutions et les risques pour la salubrité publique qui peuvent exister du fait du mauvais fonctionnement de certaines installations. Les contrôles doivent permettre de détecter en particulier les systèmes dont les dysfonctionnements ont des conséquences néfastes sur le voisinage ou la

salubrité publique. Seuls les travaux présentant un caractère d'urgence devront être effectués dans un délai court. Le service d'assainissement non collectif pourra en revanche accorder aux particuliers non concernés par ces cas d'urgence des délais de réalisation plus importants. Si le financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est à la charge des particuliers, ces derniers peuvent bénéficier, pour la réhabilitation de leur dispositif, et dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution, des aides distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Les particuliers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif économisent par ailleurs, dans leur facture d'eau, la redevance d'assainissement collectif, ce qui équivaut à dégager une capacité d'autofinancement significative. Les agences de l'eau peuvent également intervenir sur des opérations groupées menées par les communes ou leurs groupements dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif ou sur la base de l'article L. 211-7 du code de l'environnement lorsque de telles opérations présentent des enjeux importants pour la préservation de la ressource en eau. Cette intervention des agences de l'eau en faveur du développement de l'assainissement non collectif et des communes rurales devrait se développer à partir de 2007 dans le cadre du projet de loi sur l'eau actuellement en cours d'examen au Parlement. Ce projet de loi comporte également une disposition visant à créer, au titre du service public d'assainissement non collectif, une nouvelle compétence facultative pour les communes et leurs groupements de réalisation des travaux de réhabilitation des installations, leur permettant de faciliter la mise aux normes des anciennes installations d'assainissement non collectif. En revanche, il n'est pas prévu de majorer la DOF pour les communes et leurs groupements.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46325

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6939

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8149